

**CONVENTION DE RADIO AUTOROUTE
(pour les services d'information routière)**

Titulaire : **SAS Radio Vinci Autoroutes**

Service : **Radio Vinci Autoroutes**

Convention : 25 septembre 2019

CONVENTION

POUR LES SERVICES DE RADIO D'AUTOROUTE

Entre, d'une part, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, représenté par son président et, d'autre part la société ⁽¹⁾ Radio VINCI Autoroutes - N° 398 511 501 – RCS Nanterre

ci-après dénommée le titulaire, représentée par : M. COPPEY Pierre, Président

il a été convenu ce qui suit :

1^{ERE} PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRESENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à III a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'exploitation effective du service. Il est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

La zone de diffusion du service devra coïncider, autant que les règles de l'art le permettent, avec l'emprise de l'autoroute.

⁽¹⁾ **Indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.**

Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

L'annexe I décrit le titulaire.

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant), des mandataires sociaux ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- le montant, et la composition du capital social en précisant, le cas échéant :
 - o le pourcentage des droits de vote ;
 - o la composition du capital et la répartition des droits de vote de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que le nom et la fonction de ses mandataires sociaux et la composition de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Article 1-3 : identification du service

La station s'identifie à l'antenne uniquement par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : Radio VINCI Autoroutes

Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

2^{EME} PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Article 2-1 : principe général

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte du genre du programme concerné.

Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

Article 2-3 : information routière

La diffusion d'un message d'information routière sera précédée ou suivie d'une mention permettant d'identifier le service public ou privé qui l'aura fourni au diffuseur.

Tout message dont la diffusion peut affecter les réseaux de circulation extérieurs au tronçon d'autoroute sur lequel il est diffusé devra être validé par l'autorité publique responsable de la circulation routière.

Aucun message ne sera diffusé lorsque la réalité et la consistance de son contenu n'auront été dûment vérifiées.

Aucun message visant à dévier ou interrompre un flux de circulation ne pourra être diffusé sans l'accord de l'autorité publique compétente.

Aucun bulletin d'information générale et aucun message d'urgence d'information liée à la sécurité routière ne pourront être parrainés, précédés ou suivis d'un message publicitaire.

Toute information concernant la sécurité routière devra être diffusée dans des termes assez précis pour permettre l'identification du lieu de l'incident, de sa nature et de ses conséquences. La terminologie utilisée devra se conformer au glossaire de la direction de la sécurité et de la circulation routière du ministère des transports.

Article 2-4 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Le titulaire transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la période qu'il lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

Article 2-5 : vie publique

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

Article 2-6 : droit d'opposition et charte déontologique

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

A cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

Article 2-7 : droits de la personne

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

Article 2-8 : droits des participants à certaines émissions

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. Il veille également à ce que les propos ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

Article 2-9 : droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

Article 2-10 : témoignage de mineurs

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à respecter son équilibre affectif.

Article 2-11 : maîtrise de l'antenne

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-10.

Il s'engage à communiquer à la demande du Conseil une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

Article 2-12 : information des producteurs

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-5 à 2-11 de la convention en vue d'en assurer le respect.

Article 2-13 : protection de l'enfance et de l'adolescence

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004.

3^{EME} PARTIE : CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME

Article 3-1 : nature et durée du programme

Le titulaire s'engage à diffuser un programme ayant pour objet principal l'information et la sécurité routière.

La durée hebdomadaire des programmes diffusés est de 168 heures.

Le programme est conçu et composé par le titulaire ou sous son contrôle.

Le titulaire pourra effectuer des décrochages d'information routière spécifique à une zone géographique, une ou plusieurs autoroute(s) ou un tronçon d'autoroute.

Le titulaire peut éventuellement faire appel à la retransmission simultanée ou différée d'éléments de programme conçus par des fournisseurs de programmes.

Le titulaire décrit, en annexe II, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de la programmation. A titre indicatif, il joint une grille des programmes où devront clairement apparaître le programme réalisé par le titulaire et, le cas échéant, les éléments de programme fournis par des tiers (fournisseurs de programmes). La grille de programmes est précise, jour par jour, heure par heure, minute par minute. La durée des informations routières (y compris les éventuels décrochages spécifiques), des autres informations et des rubriques est également mentionnée. Le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé. Enfin, le titulaire fournit, le cas échéant, tout contrat ou accord de programmation conclu avec les tiers.

Le titulaire doit demander l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel pour tout changement significatif quant à la composition du programme et pour tout projet d'accord portant sur la fourniture de programmes par des tiers.

Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Aux termes du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et de la délibération n° 2018-14 prise le 25 avril 2018 par le Conseil pour son application, la proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France doit atteindre au minimum 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou des nouvelles productions, diffusées entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche, dans la part de ses programmes composée de musique de variétés.

Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :

- soit, pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents : 35 % de titres francophones dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ;
- soit, pour les radios spécialisées dans la découverte musicale qui diffusent au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette même période : 15 % de nouvelles productions francophones ou de nouveaux talents francophones.

Dans l'hypothèse où plus de la moitié du total des diffusions d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France se concentre sur les dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus programmées par un service, les diffusions intervenant au-delà de ce seuil ou n'intervenant pas à des heures d'écoute significative ne sont pas prises en compte pour le respect des proportions fixées par la convention pour l'application du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. La méthode de vérification du respect par les radios des obligations de diffusion de chansons d'expression française telles qu'elles découlent de ces dispositions, introduites par la loi du 7 juillet 2016, figure sur le site internet du Conseil.

Pour l'application des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, pour les services dont les programmes musicaux constituent une proportion importante de la programmation, diminuer la proportion minimale de titres francophones, en tenant compte de l'originalité de la programmation et des engagements substantiels et quantifiés pris par la radio en matière de diversité musicale, sans que cette proportion puisse être inférieure respectivement à 35 % et 30 %. Ces engagements, applicables à l'ensemble de la programmation musicale du service aux heures d'écoute significative, portent sur le taux de nouvelles productions, qui ne peut être inférieur à 45 %, le nombre de rediffusions d'un même titre, qui ne peut être supérieur à cent cinquante par mois, ainsi que sur le nombre de titres et d'artistes diffusés et sur la diversité des producteurs de phonogrammes.

Les modalités de ces engagements ainsi que les définitions des indicateurs sont mentionnées dans la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel précitée.

Article 3-3 : publicité

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe III.

Le titulaire s'engage à respecter les décrets n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage, et n° 94-972 du 9 novembre 1994 définissant les obligations relatives à la publicité locale et au parrainage local.

Le titulaire ne diffusera ni publicité, ni parrainage relatif à la vitesse (ou en vantant les mérites) et aux boissons alcoolisées.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. A cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe III. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

4^{EME} PARTIE : CONTROLE ET PENALITES CONTRACTUELLES

I – CONTROLE

Article 4-1-1 : informations à transmettre

Le titulaire est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de ce dernier, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

Le titulaire identifie dans sa comptabilité les recettes et les dépenses afférentes à son activité radiophonique. Il communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, il lui adresse une déclaration portant sur les diffusions aux heures d'écoute significative (entre 6 h 30 et 22 h 30 du lundi au vendredi et entre 8 h 00 et 22 h 30 le samedi et le dimanche) sur son antenne pour chacun des mois demandés par le Conseil, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;

- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
 - le nombre de titres différents diffusés,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
 - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
 - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
 - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire de l'autorisation informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la demande de celui-ci, tout document y afférent.

Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

A la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation

Le titulaire est tenu de demander l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de toute modification des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, la composition des organes dirigeants, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II. **Cet agrément doit être exprès.**

Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires

Le titulaire informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la déclaration de cessation de paiement qu'il peut avoir déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle réalisé directement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou d'un organisme mandaté par le Conseil.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel, se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

II – PENALITES CONTRACTUELLES

Article 4-2-1 : mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

Article 4-2-2 : sanctions

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou des avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le

montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion, dans les programmes de l'édition d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

5^{ÈME} PARTIE : STIPULATIONS FINALES

Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur : (champs complétés ou barrés par le CSA)

- ~~dans le cadre d'un appel aux candidatures, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'autorisation délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de la décision d'appel n° du :~~
 - o ~~soit, en mode analogique, une entrée en vigueur le ;~~
 - o ~~soit, en mode numérique, une entrée en vigueur à compter de la date de début des émissions correspondantes qui sera fixée par décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;~~
- dans le cadre de la reconduction d'une autorisation, un mois franc à compter de sa date de signature, soit une entrée en vigueur le **28 OCT. 2019**
- dans toute autre situation, à compter du

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le⁽¹⁾ 25 SEP. 2019

Pour le titulaire :

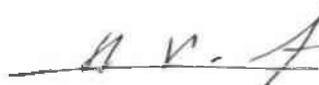
Le président



Pierre COPPEY

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

⁽¹⁾ A compléter par le CSA.



ANNEXE I

Description du titulaire



ANNEXE II

Caractéristiques générales du service



ANNEXE III

Dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française



ANNEXE IV

Modalité d'insertion des messages publicitaires



ANNEXE I

Description du titulaire

DESCRIPTION DU TITULAIRE

NOM DU TITULAIRE

RADIO VINCI AUTOROUTES

Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 398 511 501 RCS Nanterre

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Radio VINCI Autoroutes
12-14, Rue Louis Blériot
92500 RUEIL-MALMAISON

FONCTION ET NOM DES MANDATAIRES SOCIAUX

Président de la SAS RADIO VINCI AUTOROUTES : Monsieur Pierre COPPEY

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Vanessa MONSENERGUE

MONTANT DU CAPITAL

40 000 euros

COMPOSITION DU CAPITAL

Le capital social d'un montant de 40 000 euros (2000 actions de 20 euros) est détenu à 100% par la société VINCI Autoroutes décrite ci-après.

DATE DE LA DERNIERE MODIFICATION

24 juin 2013

COMPOSITION DU CAPITAL ET COMPOSITION DES ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE QUI CONTROLE LA SOCIETE TITULAIRE DE L'AUTORISATION

VINCI AUTOROUTES

Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée	Exercice social :	01/01 - 31/12
Capital :	5 237 533 988 euros	Date de constitution :	27/04/2009
Capital libéré :	100%	Date d'immatriculation :	12/05/2009
Nombre de titres :	1 309 383 497 actions	Date d'entrée groupe :	27/04/2009
Nominal :	4 euros	Date d'expiration :	12/05/2108
Nationalité :	FRANCE	R.C.S. :	512 377 060 RCS NANTERRE
Droits de vote :	1 309 383 497	Siret :	512 377 060 00011
Administration :	Non	N.A.F. :	6420Z - Activités des sociétés holding
Rattachement :	>50% Filiale	Numéro TVA :	FR31512377060

Siège social
12-14, Rue Louis Blériot
92500 RUEIL MALMAISON
FRANCE

REPARTITION DU CAPITAL DE VINCI AUTOROUTES

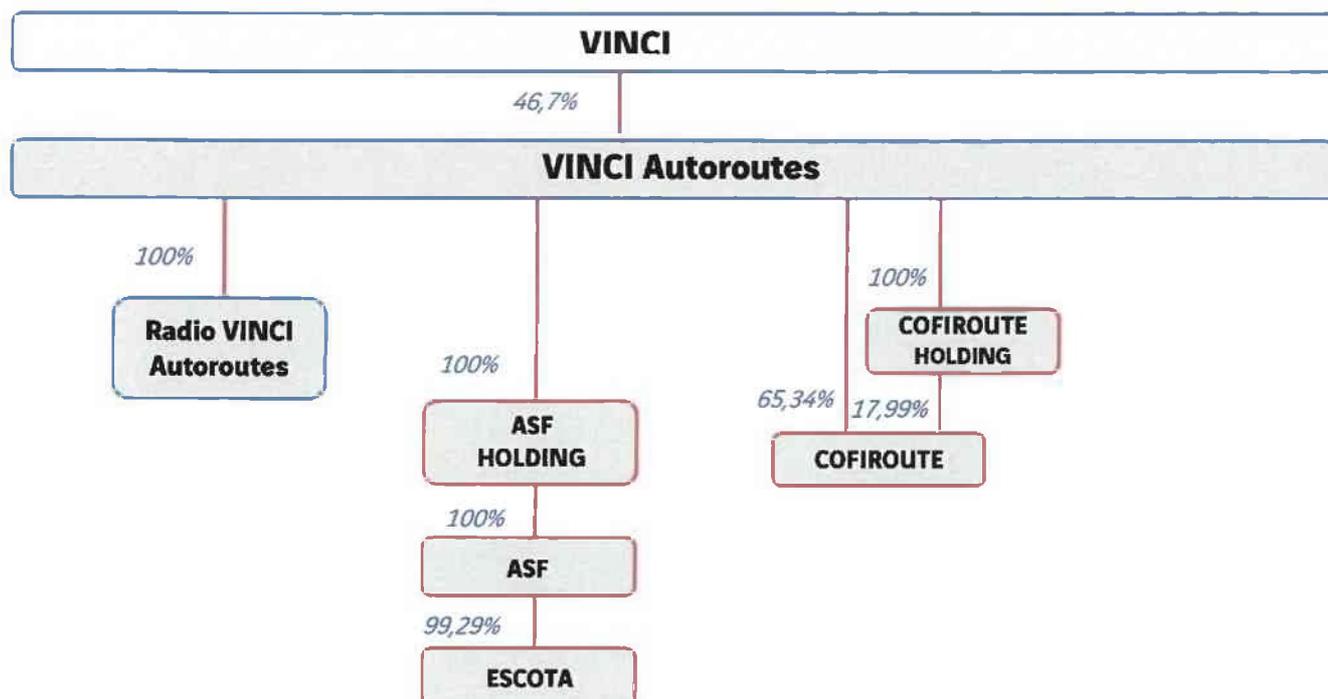
REPARTITION DU CAPITAL

N°	ACTIONNAIRES	Droits de vote	%	Nbre actions	%	Prêt titres	COMMENTS
	<u>GROUPE</u>						
1	VINCI	601 181 826	45,913300 0000	601 181 826	45,913349 8610		
2	VINCI CONCESSIONS	708 201 671	54,086600 0000	708 201 671	54,086650 1390		
	SOUS TOTAL GROUPE	1 309 383 497	99,999900 0000	1 309 383 497	100,00000 00000		
	TOTAL GENERAL	1 309 383 497	100,00000 00000	1 309 383 497	100,00000 00000		

PRESIDENCE DE VINCI AUTOROUTES

Fonction	Nom	Première nomination	Expiration mandat
Président	M. COPPEY Pierre	10/02/2010	Illimité

ORGANIGRAMME SOMMAIRE VINCI AUTOROUTES





ANNEXE II

Caractéristiques générales du service

CARACTERISTIQUES GENERALES DU SERVICE

Généralités

Le programme est construit autour d'éléments courts (2 à 3 minutes) qui permettent l'insertion régulière d'informations devant être rapidement portées à la connaissance des auditeurs. La grille des programmes est identique pour l'ensemble des studios de Radio VINCI Autoroutes (Rueil (92), Vedène (84) et Mandelieu (06)) : habillage, musique, reportages nationaux, information générale. Seules les infos trafic, celles liées à la météo et aux travaux, et les reportages régionaux sont spécifiques aux différents studios et zones de diffusion. Cette grille des programmes est gérée de manière totalement autonome par chaque studio de manière à réagir aux impératifs de l'information trafic.

La programmation de Radio VINCI Autoroutes est essentiellement liée à l'actualité de la route et de la mobilité.

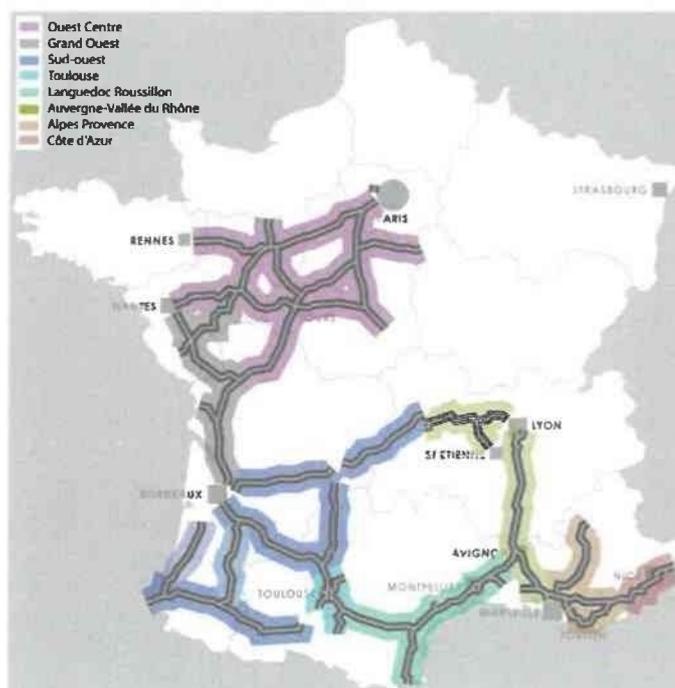
Elle se décompose en moyenne de la façon suivante :

- Flash info générale = 2 minutes
- Info trafic = 8 minutes
- Météo = 30 secondes
- Reportages = 4 minutes
- Travaux = 30 secondes
- Publicité = 10 minutes
- Musique = 35 minutes

Informations routières et zones de diffusion

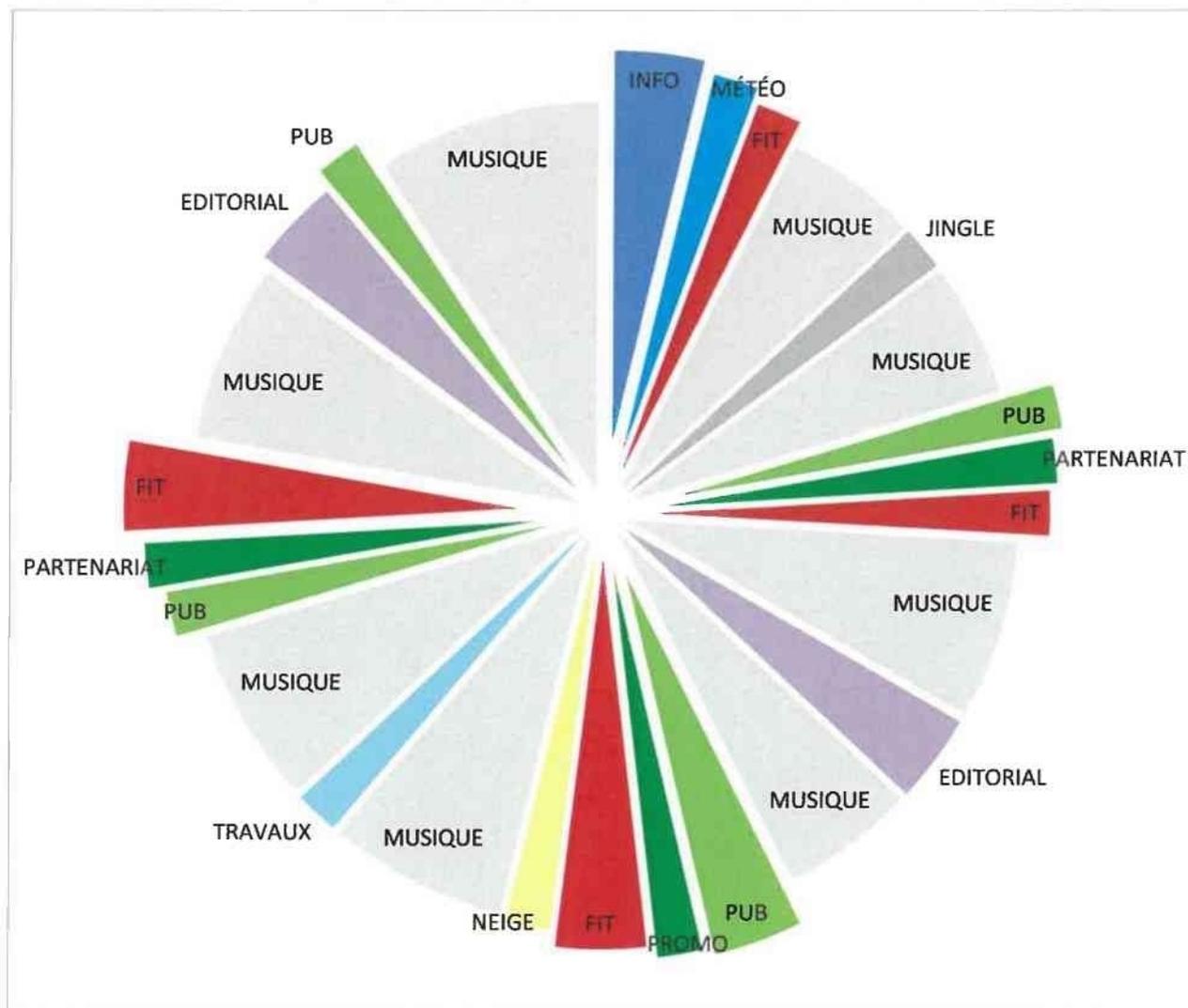
Compte tenu de l'ampleur du réseau VINCI Autoroutes et dans un souci d'amélioration de la qualité de l'information transmise aux auditeurs, le réseau peut être découpé jusqu'à huit zones de diffusion, au maximum, les jours et heures de fort trafic.

Les flashes d'info trafic, diffusés au moins tous les quarts d'heure, ainsi que l'ensemble du programme sont diffusés de façon autonome sur chacune des zones de diffusion telles que définies ci-après :



Horloge Type

Cette horloge est commune aux différentes zones de diffusion.



Caractéristiques de la programmation

L'information générale

D'une durée de deux minutes, le flash d'information générale est diffusé à chaque heure ronde 24h/24. Fournie par la rédaction du site de Rueil, cette information est traitée au travers du prisme de l'autoroute et de la sécurité routière, conformément à notre logique de radio thématique et reprend les grands titres de l'actualité du jour.

La météo

Une fois par heure, les intervenants antenne apportent l'ensemble des informations sur les conditions météorologiques, en corrélation avec les informations sur la circulation autoroutière. Des conseils sur les comportements liés aux conditions météorologiques, aux phénomènes à risque ou aux événements d'importance nationale ou régionale viennent enrichir l'information trafic délivrée aux automobilistes pour circuler en toute sécurité.

Radio VINCI Autoroutes bénéficie de l'expertise météo des exploitants autoroutiers et de leurs outils spécifiques afin de lui permettre de synthétiser une information de qualité en la matière.

Le flash info trafic

Il est prioritaire et prend le pas sur l'antenne de Radio VINCI Autoroutes. A tout moment, le programme peut être interrompu voire profondément modifié si les conditions de circulation l'imposent, si un nouvel événement constituant un danger immédiat est signalé en studio. De façon systématique, un flash info trafic est diffusé toutes les 15 minutes. Les intervenants-antenne délivrent des informations de temps de parcours, des conseils de conduite adaptés et plus généralement des informations sur les conditions de circulation par secteur au moins 4 fois par heure, 24 heures sur 24. La durée du flash info trafic varie de 30 secondes à 4 minutes en fonction des événements, en moyenne celle-ci est de 2 minutes. Enfin, l'information trafic correspond à la couverture FM du studio qui la délivre, mais aussi aux conditions en amont et en aval de la zone afin de permettre aux auditeurs d'avoir une connaissance précise du trafic le plus en amont possible voire en limite de couverture.

Les chantiers autoroutiers

Un flash par heure leur est consacré, d'une durée qui varie en fonction du volume de travaux en cours, 30 secondes à 1 minute 30. Il indique les zones à risques, les basculements de chaussée, les fermetures de sortie etc...

Le programme musical

La programmation musicale est adaptée aux profils des auditeurs de la radio. Elle vise un cœur de cible compris entre 30 et 55 ans, ce qui détermine un format musical « jeune adulte ».

Il s'agit donc d'une programmation diversifiée, essentiellement composée de golds, standards des années 80 à aujourd'hui, accompagnée d'une sélection de nouveautés françaises et étrangères.

L'idée principale étant la recherche de la mélodie, certains genres musicaux tels que le hard-rock, le rap, la house... ont été écartés du programme afin de privilégier des tempos moyens pour lutter contre l'endormissement et les comportements à risque au volant.

Radio VINCI Autoroutes s'emploie à promouvoir la création artistique d'expression francophone conformément aux règles des quotas fixées par le CSA. Par ailleurs, elle consacre chaque semaine une chronique aux jeunes talents de la chanson française.

Enfin, les contenus musicaux sont soumis aux droits SACEM et droits dérivés.

Les reportages

Ils sont diffusés une à trois fois par heure selon les moments de la journée et de l'année (cf. horloge ci-avant). Selon les thématiques, le contenu peut être décliné par région. D'une durée de deux minutes, ils sont essentiellement liés à la sécurité, aux transports, au tourisme et à l'environnement.

**DESCRIPTION DES REPORTAGES NATIONAUX DE RADIO VINCI AUTOROUTES
SELON GRILLE TYPE 2019**
(les passages de nuit sont indiqués en bleu)

Magazines :

- L'automobile et la loi : Toutes les réponses aux questions sur l'automobile et la loi avec Maître de Caumont, avocat

AUTO ET LOI 8 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
10h35	2h35	13h20	8h50	18h20	0h35	
22h35	7h20				6h35	
	15h35				21h35	

- Le mag auto : Toutes les nouveautés chez les constructeurs auto avec l'Automobile Magazine

MAGOTO 8 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
3h35	7h50	5h35	15h35	6h35	10h35	4h35
14h35	17h20	11h35			22h35	
		21h35				

- Rouler autrement : le magazine des usagers de la route (conseils, nouveautés, initiatives)

ROULER AUTREMENT 8 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
0h35	5h35	8h50	13h50	1h35		6h35
	12h20	15h35	19h50	17h20		
	21h35					

- Que choisir : le magazine de la consommation avec les consultants de l'UFC Que Choisir

QUE CHOISIR 7 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
1h35	6h35	4h35	9h35	2h35		0h35
20h35	16h35	12h20	18h50	11h35		
	23h35					

- Marque-page : l'actualité littéraire et les coups de cœur de la rédaction

MARQUE PAGE 8 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
19h35	3h35	9h35	0h35	5h35	13h20	21h35
	13h50	18h20	7h20	15h35	23h35	
			22h35			

- C'est à voir : Les sorties cinéma de la semaine avec les coups de cœur de la rédaction du magazine *Première*

C'EST A VOIR 8 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
5h35		3h35	1h35	20h35	4h35	19h35
12h35		19h50	7h50		9h35	
			12h20			
			18h20			

- Le Mobili Mag : le magazine de la mobilité (nouveaux usages et innovation)

LE MOBILI MAG 7 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
6h35	9h35	2h35	17h20	7h50		
	18h20	14h35		19h50		
		23h35				

- Bonnes Ondes : un rendez-vous positif et citoyen autour d'une démarche ou d'une initiative (individuelle ou collective)

BONNES ONDES 6 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
					1h35	3h35
					7h20	8h35
					12h20	15h35
					16h35	22h35
					20h35	

Quotidiens :

- Reportage : sujet d'actualité générale ou régionale (social, économie, société, développement durable)

EDITO LOCAL

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	8h00	8h00	8h00	8h00	8h00	
	17h00	17h00	17h00	17h00	17h00	
	18h00	18h00	18h00	18h00	18h00	

- Play Replay : le programme télé de votre soirée avec Thierry Moreau

PLAY REPLAY 21 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
9H35	8H20	8H20	8H20	8H20	8H20	9H35
13H35	12H50	12H50	12H50	12H50	12H50	13H35
18H35	17H50	17H50	17H50	17H50	18H35	18H35

Des invités :

- Sur la route avec... : Une personnalité (chanteur, sportif, écrivain...) accompagne les auditeurs sur la route chaque week-end.

SUR LA ROUTE AVEC 7 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
11h20-30-45					15h20-30-45	12h20-30-45
16h20-30-45					19h20-30-45	17h20-30-45
21h20-30-45						

BEST OF SUR LA ROUTE AVEC 6 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	0h35	10h35	6h35	4h35		2h35
	14h35	18h50	21h35	13h50		
	22h35					

- Montez le son : Interview d'un artiste de la nouvelle scène française chaque semaine.

MONTEZ LE SON-1 6 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
4h35	10h35	13h50	5h35	19h20	7h50	
17h35		22h35	16h35			

MONTEZ LE SON-2 6 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
23h35	20h35	1h35	11h35	8h50	3h35	20h35
		7h50				
		19h20				

- Tempo 110 : Interview d'un musicien, chef d'orchestre : les nouveautés du classique en 110 secondes

TEMPO 110 8 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
2h35	11h35	0h35	4h35	9h35	13h50	5h35
7h35	19h50	16h35	13h20	23h35		
			19h20			

DESCRIPTION DES REPORTAGES NATIONAUX DE RADIO VINCI AUTOROUTES
(les passages de nuit sont indiqués en bleu)

- Sortir en famille : une ballade originale pour découvrir nos régions

SORTIR EN FAMILLE 8 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
15h35	1h35	6h35	3h35	14h35		11h35
	8h50	20h35	10h35			
	18h50		23h35			

- Le carnet du week-end : une sélection des manifestations du week-end dans les régions

LE CARNET DU WE-1 7 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
				0h35	2h35	10h35
				7h20	8h50	16h35
				13h20	14h35	
				18h50		

LE CARNET DU WE-2 7 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
				3h35	5h35	7h35
				10h35	11h35	14h35
				16h35	17h35	
				21h35		

- Question d'autoroute : les nouveaux services, la sécurité... l'actualité des Sociétés Concessionnaires des Autoroutes (SCA) de VINCI Autoroutes

QUESTION D'AUTOROUTE 9 passages

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
8h35	4h35	7h20	2h35	12h20		1h35
	13h20	17h20	14h35	22h35		23h35
	19h20		20h35			



ANNEXE III

Dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE

Le titulaire s'engage à ce qu'au moins 40% (*) de la totalité des chansons diffusées mensuellement, entre 6h30 et 22h30 du lundi au vendredi et entre 8h00 et 22h30 le samedi et le dimanche, soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins 20% (**) du nombre total des chansons diffusées entre 6h30 et 22h30 du lundi au vendredi et entre 8h00 et 22h30 le samedi et le dimanche.

(*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40

() - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20**



ANNEXE IV

Modalité d'insertion des messages publicitaires

MODALITE D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Le temps maximal consacré à la publicité est de 12 minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser 12 minutes pour une heure donnée.

Modalités de diffusion dans la grille des programmes :

